



Le Gouverneur

الوالي

C N° 1/W/16

Rabat: le 10 juin 2016

**Circulaire modifiant et complétant la circulaire n° 14/G/2013 du 13 août 2013 relative aux fonds propres des établissements de crédit**

Le Wali de Bank Al-Maghrib ;

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1er rabii I 1436 (24 décembre 2014) notamment ses articles 24 et 76 ;

Après avis du comité des établissements de crédit émis en date du 1<sup>er</sup> juin 2016 ;

Modifie par la présente circulaire les dispositions de la circulaire du Gouverneur de Bank Al-Maghrib n°14/G/2013 du 13 août 2013, relative aux fonds propres des établissements de crédit, désignée ci-après « circulaire ».

**Article premier**

Les dispositions des articles 4, 5, 9, 24, 44, 45 et 46 de la circulaire sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 4

« Les établissements sont tenus de respecter, sur base individuelle et consolidée, après application des déductions et retraitements prudentiels prévus par la présente circulaire, les exigences minimales ci-après :

- le montant des fonds propres de base doit, à tout moment, être au moins égal à 8 % des risques pondérés ;
- le montant des fonds propres de catégorie 1 doit, à tout moment, être au moins égal à 9 % des risques pondérés ;
- le montant des fonds propres de catégories 1 et 2 doit, à tout moment, être au moins égal à 12 % des risques pondérés. »

« Les fonds propres visés au présent article incluent des fonds propres dit « fonds propres de conservation » composés de fonds propres de base et équivalent à 2,5 % des risques pondérés, après application des déductions et retraitements prudentiels. »



« Article 5 :

« Pour des considérations de surveillance macro-prudentielle, Bank Al-Maghrib peut demander aux établissements de crédit de constituer un coussin de fonds propres dit « coussin de fonds propres contracyclique » sur base individuelle et/ou consolidée. Ledit coussin dont le niveau se situe dans une fourchette de 0% à 2,5% des risques pondérés, est composé de fonds propres de base de catégorie 1. »

« Article 9 :

« Les éléments à déduire des fonds propres de base sont :

1.....

.....

9. la part excédant 15 % des fonds propres de base de l'établissement, calculés après application des déductions, ..... ;

10. la part excédant 60 % des fonds propres de base de l'établissement, calculés après application des déductions, ..... ;

11. les plus-values réalisées suite à une opération de cession temporaire d'un actif au FPCT par un établissement de crédit initiateur, dans les conditions fixées par Bank Al-Maghrib ; »

12.....

« Article 24

« Les éléments à inclure dans les fonds propres de catégorie 2 sont :

1. .... ;

2. .... ;

.

.

7. les provisions pour risques généraux ne couvrant pas un risque de crédit identifié sur une ou plusieurs créances;

8. ....

9. ....

« Article 44

« Sous réserve de l'autorisation de Bank Al-Maghrib, les établissements peuvent appliquer une pondération de 1250 % aux éléments visés aux alinéas 9 et 10 de l'article 9, au lieu de les déduire des fonds propres de base. »

« Article 45

« Les établissements appliquent les dispositions transitoires, ci-après, conformément aux conditions fixées par Bank Al-Maghrib :

- les déductions à opérer sur les fonds propres de base, visées aux alinéas 1, 5 et 8 de l'article 9, sont effectuées progressivement jusqu'en 2019 ;
- le traitement des intérêts minoritaires visé à l'article 39 et celui des éléments de fonds propres de catégorie 1 et de catégorie 2 des filiales, détenus par les tiers, visé à l'article 40, est appliqué progressivement jusqu'en 2019.





Au cours de la période allant jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2019, objet des dispositions transitoires précitées, la constitution du coussin de fonds propres contracyclique ne sera pas exigée.

Bank Al-Maghrib peut appliquer d'autres traitements transitoires si elle l'estime nécessaire. »

« Article 46

« L'établissement qui ne se conforme pas aux dispositions de la présente circulaire, ~~à la date de son entrée en vigueur~~, doit soumettre à Bank Al-Maghrib un plan fixant les mesures à entreprendre pour se mettre en conformité dans un délai fixé par elle. »

## **Article 2**

Les dispositions de la circulaire sont complétées par les articles 5 bis et 44 bis comme suit :

« Article 5 bis

« Lorsque Bank Al-Maghrib décide de relever le niveau du coussin de fonds propres contracyclique, elle notifie aux établissements le niveau à appliquer, au titre dudit coussin, 12 mois avant son entrée en application ainsi que les raisons ayant motivé cette décision.

Bank Al-Maghrib notifie aux établissements la réduction du niveau du coussin de fonds propres contracyclique en vigueur avec effet immédiat.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par Bank Al-Maghrib. »

« Article 44 bis

A la date d'entrée en vigueur de la circulaire, le niveau du coussin de fonds propres contracyclique est fixé à 0%. »

Le reste de la circulaire est sans changement.

*Signé :*  
**Abdellatif JOUAHRI**